

Certifié conforme à l'original



Jérôme Sennelier
Directeur général



Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, spécialisée en réassurance
Siège social : 36/38 rue de Saint-Pétersbourg – 75008 PARIS

STATUTS

TITRE PREMIER

CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

ART. 1. - Formation. – Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, régie par les lois en vigueur, le Code des assurances, et les présents statuts. Ses opérations sont soumises au Code des Assurances dans les limites d'application de cette loi.

Elle est spécialisée en réassurance.

ART. 2. – Dénomination. – La société ainsi formée est dénommée « Mutuelle Centrale de Réassurance », société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, désignée sous le terme « Centrale » dans les présents statuts. L'abréviation "M.C.R." pourra précéder, suivre ou remplacer la dénomination sociale.

ART. 3. - Siège. – Le siège de la société est fixé au 36/38 rue de Saint-Pétersbourg, Paris 8^{ème}.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Il pourra être transféré dans tout autre département de la République Française par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois en cas de force majeure, un tel transfert peut être décidé par le conseil d'administration, cette opération devant alors être confirmée par l'assemblée générale extraordinaire réunie au plus tard en même temps que la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 4. - Durée. - La Mutuelle Centrale de Réassurance, autrefois dénommée la Caisse Centrale de Réassurance des mutuelles Agricoles de l'Afrique du Nord a été créée le 21 décembre 1907 à Alger. De retour en métropole, elle a progressivement développé des activités de réassurance et favorisé le développement de l'assurance mutuelle.

A ce titre, elle a compté parmi ses mutuelles associées la Mutuelle Générale d'Assurances, rétablie dans cette position à effet du 1^{er} juillet 1994. Elle en a financé le développement.

La Mutuelle Générale d'Assurances a été constituée les 15 septembre et 30 décembre 1820, sous la dénomination de la société d'Assurances Mutuelles Immobilières contre l'Incendie dans le département de Loir-et-Cher ; La Mutuelle Générale d'Assurances a fusionné avec de nombreuses Mutuelles régionales.

Le 15 novembre 2001, la Mutuelle Centrale de Réassurance et la Mutuelle Générale d'Assurances ont fusionné.

La durée de la société fixée à 99 ans a été prorogée, à compter du 18 juin 1960, jusqu'au 31 décembre 2059 ; elle pourra être prorogée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

ART. 5. – Territorialité. – La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par la police.

Elle peut garantir en réassurance des risques situés en tous pays.

ART. 6. – Sociétaire. – La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis que sur décision du conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, à une personne physique ou morale ayant souscrit un contrat d'assurance avec la société et ayant demandé son adhésion à la société, ainsi qu'à chaque adhérent à un contrat collectif souscrit auprès de la société lorsque le contrat le prévoit. Dans les présents statuts, ces sociétaires sont dénommés sociétaires titulaires de contrat s'il y a lieu de les distinguer des autres sociétaires.

La qualité de sociétaire peut également être acquise, sur décision du conseil d'administration, aux sociétés d'assurance ou de réassurance, liées à la société par un traité de réassurance en vigueur. Dans les présents statuts, ces sociétaires sont dénommés sociétaires titulaires de traité s'il y a lieu de les distinguer des autres catégories de sociétaires. L'admission au statut d'associé définie à l'article 11 entraîne l'acquisition simultanée de la qualité de sociétaire.

Tout nouveau sociétaire acquitte un droit d'adhésion, dont le montant est déterminé chaque année par le conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Les sociétaires sont répartis, selon les modalités fixées par le règlement intérieur de la société, en groupements suivant la nature du contrat souscrit ou selon des critères régionaux ou professionnels.

ART. 7. - Objet. - Elle a pour objet, dans les limites fixées par l'article L. 322-2-2 du Code des assurances :

- de pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles qui sont visées aux paragraphes 20 à 28 de l'article R-321-1 du Code des Assurances ;
- de pratiquer toute opérations de réassurance, et plus particulièrement de réassurer les sociétés d'assurance mutuelles et leurs unions, les coopératives d'assurance ou sociétés d'assurance à vocation mutualiste ;
- de favoriser le développement de l'assurance mutuelle ;
- de prendre des participations dans toute société d'assurance, de réassurance ou de distribution de produits d'assurance, ou activité connexe, ou toute société ayant en totalité ou en partie le même objet qu'elle.

La société est agréée pour pratiquer en France les opérations correspondant aux branches suivantes mentionnées à l'article R. 321-1 du code des assurances :

1. Accidents
2. Maladie
3. Corps de véhicules terrestres
4. Corps de véhicules ferroviaires
5. Corps de véhicules aériens
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
7. Marchandises transportées
8. Incendie et éléments naturels
9. Autres dommages aux biens
10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
11. Responsabilité civile véhicules aériens
12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
13. Responsabilité civile générale

- 15. Caution
- 16. Pertes pécuniaires diverses :
 - b) Insuffisance de recettes (générale) ;
 - c) Mauvais temps ;
 - d) Pertes de bénéfices ;
 - e) Persistance de frais généraux ;
 - f) Dépenses commerciales imprévues ;
 - g) Perte de la valeur vénale ;
 - h) Pertes de loyers ou de revenus ;
 - i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
 - j) Pertes pécuniaires non commerciales ;
 - k) Autres pertes pécuniaires.
- 17. Protection juridique

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance, quelles qu'en soient la forme et la nationalité.

Elle peut également signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

ART. 8. - Fonds d'établissement. – Le fonds d'établissement de la société est fixé à deux cent quatre-vingt – cinq millions d'euros.

Il est augmenté des droits d'adhésion acquittés par les sociétaires. Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9. - Fonds de développement. – Le fonds de développement est constitué, dans la limite de cinq cents millions d'euros par des emprunts, émis dans les conditions fixées à l'article 40 des statuts.

ART. 10. - Fonds social complémentaire. – Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R. 322-80-1 du code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société des éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds est constitué ou alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.

La résolution spéciale prise par ladite assemblée générale, déterminera quels sociétaires devront souscrire à l'emprunt, sans que cette obligation puisse porter sur les sociétaires dont les contrats étaient en cours au moment où les statuts ont été modifiés.

ART. 11. – Associés. – Par associés, on entend les sociétés d'assurance ou de réassurance ayant passé avec la société un traité de réassurance et de fédération de durée, portant sur l'essentiel de leur réassurance.

L'admission d'un associé est prononcée par le conseil d'administration.

La qualité d'associé est constatée par une mention figurant dans le traité de réassurance ; elle se perd avec la résiliation de ce traité.

ART. 12. – Cotisations. – Les cotisations des traités ou affaires acceptés en réassurance sont payables ainsi qu'il sera fixé dans le traité de réassurance ou tout autre document contractuel.

Les cotisations des contrats d'assurance des sociétaires, auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, sont payables dans la forme et aux époques prévues dans la police. Elles sont payables d'avance.

Le Conseil d'Administration est seul juge de l'application des tarifs et de leur modification, et de l'admissibilité de tout risque proposé à la Société.

TITRE II

ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETAIRES

Section 1. – Dispositions communes

ART. 13. – Composition. – L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires. Elle se compose de délégués élus par les sociétaires répartis dans les groupements prévus à l'article 6.

Pour chaque groupement, le nombre de délégués est arrêté par le conseil d'administration afin que l'assemblée générale soit composée de cinquante délégués au moins.

Les délégués sont élus pour une durée de six ans et sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Tout délégué à l'assemblée générale n'a droit qu'à une voix.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quarantième jour précédant la réunion de l'Assemblée par les soins du conseil d'administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, en prendre connaissance au siège social.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre sociétaire. Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs ; toutefois ce chiffre peut être augmenté jusqu'à dix dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires.

Les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des délégués sociétaires selon les modalités prévues par les articles R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément aux dispositions de l'article R322-58 du code des assurances, tout délégué sociétaire peut voter par correspondance ou par voie électronique au moyen d'un formulaire conforme au modèle annexé au code susvisé. En outre, la possibilité de recourir au vote par voie électronique pendant l'assemblée générale est également autorisée dans le respect du secret du vote et de la sincérité du scrutin.

Le porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout membre de l'Assemblée peut prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire et des comptes qui seront présentés à l'assemblée, ainsi que de tous documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, fixe les modalités d'organisation, de fonctionnement et de représentation des groupements.

ART. 14. - Lieu de réunion. - L'assemblée générale se réunit dans la ville où se trouve le siège social ou en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale précédente.

ART. 15. – Convocation et ordre du jour. - L'assemblée générale est convoquée par le président ou, par délégation, le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. La convocation est faite, trente jours au moins avant la date fixée, par lettre recommandée adressée aux associés et aux mutuelles sociétaires, précisant à chacun d'eux le nombre de délégués qu'il doit désigner. Elle est adressée par simple courrier à tous les délégués des sociétaires titulaires d'un contrat.

Elle est également, avec le même délai, insérée dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

La convocation doit mentionner le lieu, l'adresse précise et l'ordre du jour de la réunion, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature de membres de l'assemblée réunissant ensemble plus de 10 % du total des voix susceptible d'être exprimé à l'assemblée.

ART. 16. - Feuille de présence. – Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence comportant les nom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

ART. 17. - Bureau. – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée nomme deux scrutateurs parmi ses membres et un secrétaire, lequel peut être choisi parmi ou hors des membres de l'assemblée générale, et qui dresse le procès-verbal des délibérations.

Le bureau est formé par le président de l'assemblée générale, les scrutateurs et le secrétaire.

ART. 18. - Procès-verbaux. – Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par deux membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée, à produire partout où besoin est, font foi s'ils sont signés soit par le président soit par deux administrateurs, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2. – Assemblées Générales Ordinaires

ART. 19. - Epoque et périodicité. – L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du second trimestre de chaque année pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle peut, en outre, à toute époque, être

convoquée soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par le code des assurances.

ART. 20. - Objet. – L'assemblée après avoir entendu le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes, arrête définitivement les comptes de la société.

Elle statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration et éventuellement des commissaires aux comptes.

Elle peut prendre toutes les décisions autres que celles visées à l'article 21 ci-dessous.

ART. 21. - Validité des délibérations. – L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit de vote. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 15 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Section 3. – Assemblées Générales Extraordinaires

ART. 22. - Objet. – Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité française de la société ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, des mutuelles associées et des mutuelles réassurées, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire, à une mutuelle associée ou à une mutuelle réassurée dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

ART. 23. – Validité des délibérations. – L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers au moins des membres ayant le droit de vote.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 15. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose de la moitié au moins des membres ayant le droit de vote.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas ce dernier quorum, il peut être convoqué une troisième assemblée qui délibère valablement dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, si elle représente le tiers au moins des membres qui ont le droit de vote.

A défaut de quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'assemblée doit comprendre le tiers au moins des membres ayant le droit de vote.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au

moins des voix des membres présents ou représentés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Section 1. – Conseil d'Administration

ART. 24. – Composition et durée du mandat. – L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil est composé de huit à dix-huit membres, choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations. Les administrateurs ne remplissant plus cette condition sont réputés démissionnaires d'office s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans le délai de trois mois.

Si une personne morale sociétaire est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant, qui est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Ils sont révocables pour faute grave par l'assemblée générale.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

L'Administrateur qui cesse, sans motif valable, d'assister aux réunions du conseil plus de trois fois consécutivement est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, celui-ci y peut y pourvoir provisoirement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale qui ratifie la nomination du nouvel administrateur, celui-ci ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Si l'assemblée générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Outre les administrateurs nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration comprend un administrateur élu par le personnel salarié de la société dans les conditions prévues par l'article L. 322- 26-2 du code des assurances et dont la durée du mandat est de six années.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les administrateurs ne peuvent faire partie du personnel salarié de la Centrale.

ART. 25. – Organisation. – Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire. Le président, le ou les vice-présidents ne peuvent être des personnes morales.

La réélection annuelle du président et des vice-présidents est limitée à trois fois à partir de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante-douze ans.

En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le conseil est présidé par le plus âgé des membres présents.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il en rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ART. 26. – Réunions et délibérations. –Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, par délégation de celui-ci, du directeur général, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation du conseil d'administration, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil d'administration, chaque administrateur présent disposant d'une voix et d'une seule. Conformément aux dispositions de l'article 322-55-4 du code des assurances, un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration en matière de nomination à titre provisoire, d'autorisation de donner des cautions, avals et garanties, de modification des statuts visant à les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents ou absents de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, le secrétaire du conseil d'administration ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ART. 27. – Attributions. – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède au contrôle et vérifications qu'il juge opportuns. Le président est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, choisis parmi les sociétaires, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces mandataires ne peuvent faire partie du personnel rétribué par la Centrale.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer aux mandataires mutualistes, dans les mêmes conditions que pour les administrateurs, des indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions qui leur ont été confiées dans l'exercice de leurs mandats, et de rembourser leurs frais de déplacement.

Le conseil d'administration nomme le directeur général, et fixe le traitement et les avantages accessoires qui lui sont accordés.

Il établit la liste des sociétaires et délégués pouvant prendre part aux assemblées générales. Il fixe la tarification, établit et modifie tout règlement en vue de l'application des présents statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président, à l'un de ses vice-présidents, ou à un ou plusieurs autres administrateurs.

ART. 28. – Rétribution. – Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'allouer les indemnités de temps passé à ses membres, dans des limites fixées par l'assemblée générale, et leur rembourser leur frais de déplacement, de séjour, et de garde d'enfants, calculés forfaitairement suivant le taux des indemnités allouées au personnel de direction.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Centrale et l'un de ses administrateurs doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article R 322-57 du Code des assurances. Cette procédure ne s'applique pas si la convention porte sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ART. 29. – Responsabilité. – Les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ART. 30. - Comité consultatif. – Le comité consultatif est composé des administrateurs honoraires de la société ayant assumé des fonctions de président de la société ou d'un associé conservant cette position.

Ce comité pourra être consulté par le président ou le bureau du conseil d'administration qui pourra confier à ses membres des missions ou interventions particulières.

Section 2. – Commissaires aux comptes

ART. 31. – Désignation. – L'assemblée générale ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Ceux-ci sont rééligibles.

ART. 32. – Attributions. – Les commissaires aux comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent en outre à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés par l'assemblée dans les conditions prévues aux présents statuts.

ART. 33. – Rémunération. – La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord

entre eux et la Société.

Section 3. – Direction

ART. 34. – Désignation d'un directeur général. – La Direction Générale de la société est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux, et portant le titre de directeur général.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ses activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général entendrait exercer.

Le directeur général participe, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et aux conseils d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les fonctions de directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 68 ans, sauf faculté pour le conseil d'administration de prolonger cette limite d'âge pour une durée ne dépassant pas trois exercices.

Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ART. 35. – Directeurs généraux délégués. – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration, il est nommé au moins un directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général délégué déclare l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général délégué. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général délégué entend exercer.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Au cas où le directeur général délégué aurait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de Directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 68 ans.

TITRES IV

CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

ART. 36. – Exercice social. – L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ART. 37. – Charges sociales. - La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

ART. 38. – Ristournes statutaires. - Ces ristournes, autres que de gestion et de participation sont destinées aux sociétaires. Elles sont décidées par le conseil d'administration qui en fixe le montant, les bénéficiaires et les modalités de paiement.

Les ristournes sont réparties en tenant compte des catégories d'assurances, de l'importance et de l'ancienneté des cotisations d'assurance ou des primes cédées en réassurance et/ou des résultats et conditions de réassurance. La résiliation ou le non renouvellement d'un traité de réassurance, entraîne immédiatement la perte de tout droit à ristourne.

ART. 39. – Réserves et provisions statutaires. – Outre les réserves imposées par les lois et règlements en vigueur et les provisions techniques, la société constitue toutes autres réserves et provisions qui pourraient, le cas échéant, devenir nécessaires pour faire face à des éventualités diverses ou en application des règlements en vigueur.

ART. 40. – Emprunts. – La société peut contracter des emprunts dans le respect des dispositions légales, notamment pour constituer, dans les conditions prévues par l'article L 322-2-1 du code des assurances, le fonds d'établissement ou le fonds de développement prévu aux articles 8 et 9 des présents statuts.

ART. 41. - Frais de gestion. – Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

ART. 42. – Excédents de recettes. – Après constitution des réserves légales, acquittement des charges et versements aux autres réserves statutaires, si l'inventaire laisse un excédent de recettes sur les dépenses, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, attribue tout ou partie de cet excédent :

1. par priorité au remboursement des emprunts visés à l'article 40 sous réserve de l'accord de la Commission de Contrôle des Assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAmip) ;
2. à des amortissements supplémentaires s'il y a lieu ;
3. à la constitution de réserves supplémentaires si les circonstances l'exigent.

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement, et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 43. – Attribution de juridiction. – Les contestations entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur, étant précisé que pour les différents relatifs à l'application des présents statuts compétence est expressément réservée aux tribunaux du siège social.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège social de la société.

ART. 44. - Dissolution anticipée. – Hors les cas prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles ou union de sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La même assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.

ART. 45. - Vigueur des statuts. - Les présents Statuts ont été délibérés, votés en Assemblée Générale Extraordinaire et modifiés le 23 juin 2005, le 18 juin 2015, le 28 juin 2016, le 28 juin 2017, le 27 juin 2019 et pour la dernière fois le 22 juin 2022.